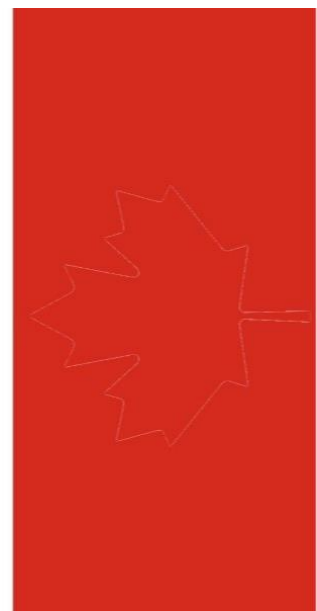
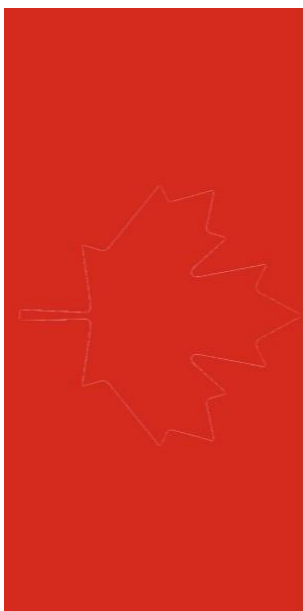




CONSTITUTION
de la
PRINCIPAUTÉ
INDEPENDANTE ET SOUVERAINE
de
BÉRÉMAGNE



Page Intentionnellement Blanche

Principauté de Bérétagne
Constitution

ARTICLE 1 - GENERALITES :

Art. 1.1 – Bérétagne est une Principauté indivisible et laïque reconnaissant comme autorité suprême le Prince Souverain. Son nom complet est : La Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Art. 1.2 – La Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne revendique le territoire non-organisé de Lac-Ministuk, précédemment situé dans la province de Québec, Canada.

Art. 1.3 – Le pavillon princier se compose des armoiries de la famille régnante.

Art. 1.4 – The Sleeping Beauty, Ballet, Op. 66, Act III, No. 30: Finale est l'hymne National de la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne.

Art. 1.5 – La devise de la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne est « Servir, Partager, Débattre ».

Art. 1.6 – Le pavillon national est composé de deux bandes rouges aux deux extrémités, avec en leur centre, tournées à quatre-vingt-dix degrés deux feuilles d'érable. Entre ces deux bandes rouges, se situe l'emblème du gouvernement. (réf. Art. 4)

Art. 1.7 – Les langues officielles de la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne sont l'Anglais et le Français.

Art. 1.8 – La présente constitution ne peut être révisée que sur demande du Prince, du Ministre d'Etat ou après un suffrage ayant rassemblé plus de deux tiers des voix de la population Bérétagne. La révision est ensuite vérifiée et approuvée par un conseil extraordinaire composé de citoyens tirés au hasard, puis signée par le Prince Régnant. La forme monarchique de l'Etat ne peut être remise en question.

La constitution révisée entre en vigueur quatorze jours après la signature du Souverain.

Art. 1.9 – La protection des populations est assurée par l'Etat ou par des intermédiaires accrédités par l'Etat.

Art. 1.10 – La Constitution garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Art. 1.11 – Le pouvoir exécutif est assuré par le Gouvernement sous l'autorité du Ministre d'Etat.

Le pouvoir législatif est assuré par le Parlement, composé de députés représentants des citoyens, élus au suffrage universel direct, et placé sous l'autorité du Président du Parlement. Le pouvoir judiciaire est assuré par le Juge en Chef, nommé pour assurer la continuité du pouvoir.

ARTICLE 2 - LE PRINCE, LA COURONNE DEVOLUE :

Art. 2.1 – La succession au trône est ouverte par le décès ou l'abdication du souverain, s'opère dans la descendance directe et légitime du Prince Régnant, par ordre de primogéniture simple au même degré de parenté. Dans le cas où le Prince Régnant n'a pas de descendance légitime et directe, la succession s'opère au profit des frères et sœurs de Son Altesse Sérénissime, toujours par ordre de primogéniture simple au même degré de parenté. Si l'héritier qui a été appelé à monter sur le trône renonce à celui-ci, ou décède avant l'ouverture de la succession, alors la dévolution s'opère au profit de ses propres descendants directs et légitimes, selon l'ordre de primogéniture simple, au premier degré de parenté. Si toutefois, aucun héritier n'est trouvé pour la succession, le conseil des ministres prendra la régence, jusqu'à la nomination d'un nouveau souverain, qui se doit d'avoir la citoyenneté Bérémié au jour de la prise de fonctions depuis au moins un an.

Art. 2.2 – L'âge minimum requis pour l'exercice des fonctions ministres et conseillers, est fixé à l'âge de dix-huit ans. L'âge minimum pour l'exercice des fonctions de Souverain est fixé à quinze ans. Ainsi, en deçà de cet âge limite, un ascendant du Prince sera nommé par le conseil des ministres, et assurera les fonctions de Régent et ce jusqu'à la majorité du Prince.

Art. 2.3 – Le Prince Régnant est représentant de la principauté de Bérétagne dans ses relations diplomatiques avec les autres puissances mondiales. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des ambassadeurs ou chefs de missions diplomatiques.

Art. 2.4 – Après la constitution du conseil de la couronne, le Prince Souverain signe et ratifie des traités et accords internationaux. Il les communique à son Cabinet personnel, avant la ratification.

Art. 2.5 – À tous moments, citoyennetés, distinctions et titres peuvent être attribués sur décision du Prince, à un individu qu'il aura jugé méritant.

Art. 2.6 – Peut-être admis à la Cour de Bérétagne tout individu appartenant à l'Aristocratie ou détenant plus de trois quartiers de noblesse dans son ascendance. Peut également être nommée toute personne jugée digne de confiance par le souverain.

Art. 2.7 – La sanction du prince est nécessaire pour qu'une loi soit valide.

Art. 2.8 – La sanction du prince est nécessaire à la nomination du Chef du Gouvernement.

Art. 2.9 – Le Prince Souverain peut ordonner la dissolution du Parlement après consultation du Ministère d'Etat. (réf. Art. 5)

ARTICLE 3 - LES LIBERTES ET LES DROITS FONDAMENTAUX :

Art. 3.1 – Tous les citoyens de la principauté sont égaux devant la loi.

Art. 3.2 – La loi règle les modes d'acquisition de la citoyenneté Bérémié. La loi règle également les conditions dans lesquelles la nationalité acquise par naturalisation peut être retirée.

La perte de la citoyenneté peut être résultat de la demande de citoyenneté exécutée de manière consciente, vers une autre nation. Sauf cas exceptionnels, seule une triple citoyenneté est acceptée. En cas de litige, le Citoyen devra choisir la nationalité qu'il souhaitera garder.

Art. 3.3 – La liberté et la sûreté des individus sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant des juges compétant qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit. En cas d'absence de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, sauf ordre d'un juge compétant, signé et ratifié, soit par le cabinet Princier, soit par le Prince lui-même.

Art. 3.4 – Le domicile est inviolable, les droits relatifs à la vie de familles seront respectés par les services de police.

Art. 3.5 – Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance.

Art. 3.6 – La liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi, la priorité étant assurée aux citoyens pour l'accès aux emplois publics et privés dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

Art. 3.7 – Tout citoyen a droit à l'instruction gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans.

Art. 3.8 – Chacun peut adresser des pétitions au Gouvernement Princier.

Art. 3.9 – Nulle peine ne peut être établie ou appliquée qu'en vertu de la loi. Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants. La peine de mort est abolie. Les lois pénales ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif.

Art. 3.10 – L'étranger jouit dans la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérémagne de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux.

ARTICLE 4 - LE DOMAINE PUBLIC ET LES FINANCES PUBLIQUES

Art. 4.1 – Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'État ou de la Commune, selon le cas.

La consistance et le régime du domaine public sont déterminés par la loi.

Art. 4.2 – Les biens de la Couronne sont affectés à l'exercice de la Souveraineté.

Ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Leur consistance et leur régime sont déterminés par les statuts de la Famille Souveraine.

Art. 4.3 – Les biens et droits immobiliers relevant du domaine privé de l'État ne sont aliénables que conformément à la loi.

Toute cession d'une fraction du capital social d'une entreprise dont l'État détient au moins cinquante pour cent et qui a pour effet de transférer la majorité de ce capital à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé est autorisée par une loi.

Art. 4.4 – Les biens vacants et sans maître sont du domaine privé de l'État.

Art. 4.5 – Le budget national comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques de la Principauté.

Art. 4.6 – Le budget national exprime la politique économique et financière de la Principauté.

Art. 4.7 – Le budget fait l'objet d'un projet de loi. Il est voté et promulgué en forme de loi.

Art. 4.8 – Les dépenses de la Maison Souveraine et celles du Palais Princier sont fixées par la loi de budget et prélevées par priorité sur les recettes générales du budget.

Art. 4.9 – L'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du budget et la clôture des comptes, est versé à un fonds de réserve constitutionnel.

L'excédent des dépenses sur les recettes est couvert par un prélèvement sur le même compte, décidé par une loi.

ARTICLE 5 - LE GOUVERNEMENT

Art. 5.1 – La Gouvernance de l’Etat est exercé sous la haute autorité du Prince Régnant, assisté par un Conseil d’Etat ainsi que par des Ministères dédiés. Le Conseil d’Etat est dirigé par un Ministre d’Etat élu au suffrage universel, qui nomme les ministres après approbation formelle du Souverain.

Art. 5.2 – Sont dispensés de délibérations et de la présentation au Conseil d’Etat :

- Les Questions relatives aux statuts de la Famille Princièrè, ainsi que celles concernant les membres qui la compose.
- Les questions concernant les distinctions et titres attribués par le Souverain.

Art. 5.3 – Les obligations, les droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires sont fixés par la loi.

Art. 5.4 – Un membre du gouvernement ou du corps diplomatique ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en occupant dans le même temps des fonctions officielles pour une autre entité étatique quelle qu’elle soit.

Art. 5.5 – La nomination du Secrétaire d’Etat aux Affaires Intérieures, du Secrétaire d’Etat aux Affaires Etrangères, ainsi que le Secrétaire d’Etat à la Sécurité Intérieure est à la charge du Ministre d’Etat sous réserve de l’approbation formelle du Prince Souverain.

Art. 5.6 – La dissolution du Parlement peut être ordonnée par le Ministre d’Etat avec l’accord de la majorité des membres du Conseil d’Etat, ainsi qu’avec l’approbation formelle du Prince Souverain.

La dissolution du Parlement ne peut être ordonnée qu’en cas de violation de la Constitution, de menace quant à l’intégrité du territoire national, ainsi qu’en cas de mise en danger de la Couronne, et ce de manière physique ou morale.

ARTICLE 6 - LE POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 6.1 - Le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince.

L'indépendance des juges est garantie.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, sont fixés par la loi.

Art. 6.2 - Le Tribunal Suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les membres du Tribunal Suprême sont nommés par le Prince, savoir :

- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil National hors de son sein ;
- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil d'État hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par le Conseil de la Couronne hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par la Cour d'Appel hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par le Tribunal civil de première instance hors de son sein.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés à raison de deux pour un siège.

Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il lui est loisible d'en demander de nouvelles.

Le Président du Tribunal Suprême est nommé par le Prince.

Art. 6.3 - A. - En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement :

- 1°) sur la conformité du règlement intérieur du Conseil National aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, dans les conditions prévues à l'article 6.1 ;
- 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits fondamentaux, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B.- En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

- 1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ;
- 2°) sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort ;
- 3°) sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois.

C.- Le Tribunal Suprême statue sur les conflits de compétence juridictionnelle.

Art. 6.4 - Le Tribunal Suprême délibère, soit en assemblée plénière de cinq membres, soit en section administrative de trois membres.

Il siège et délibère en assemblée plénière :

- 1°) en matière constitutionnelle ;
- 2°) comme juge des conflits de compétence ;
- 3°) en matière administrative sur renvoi ordonné par le Président du Tribunal Suprême ou décidé par la section administrative.

Il siège et délibère en section administrative dans tous les autres cas.

Art. 6.5 - Une Ordonnance Souveraine fixe l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême notamment les conditions d'aptitude requises de ses membres, les incompatibilités les

concernant ainsi que leur statut, le roulement des membres de la section administrative, la procédure à suivre devant le Tribunal, les effets des recours et des décisions, la procédure et les effets des conflits de compétence, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

ARTICLE 7 - LE PARLEMENT

Art.7.1 – Le Parlement de la Principauté est monocaméral.

Art. 7.2 – le Parlement de la Principauté est composé de vingt membres élus ou nommés pour une durée de deux années, à compter de la date de leur nomination.

Art. 7.3 – Un citoyen est déclaré éligible au titre de député lorsqu’il est titulaire de la citoyenneté Bérémie, âgé d’au minimum 18 ans, et n’est impliqué dans aucune affaire d’ordre juridique non-résolue.

Art. 7.4 – Les membres du Parlement n’encourent aucune responsabilité civile ou pénale en raison des opinions ou des votes émis dans l’exercice de leur mandat.
Ils ne peuvent sans l’autorisation du Président du Parlement être poursuivis ou arrêtés au cours d’une session en raison d’une infraction criminelle ou correctionnelle sauf en cas de flagrant délit.

Art. 7.5 – Le Président du Parlement est nommé pour deux ans après le résultat des élections législatives par le Ministre d’Etat en accord avec le Prince Souverain.

Art. 7.6 – Les membres du Parlement entrent en fonction quinze jours après leur élection ou nomination.

Art. 7.7 – Le Parlement se réunit en session extraordinaire soit sur convocation du Prince Souverain, soit à la demande de la majorité avec l’accord du Président du Parlement et du Ministre d’Etat.

Art. 7.8 – Les séances parlementaires sont publiques. Toutefois, le Parlement peut décider à la majorité absolue, des membres présents de siéger à huis clos.

Art. 7.9 – Le compte-rendu des séances est rendu public par le biais du Journal Officiel de la Principauté de Bérémagne.

Art. 7.10 – Le Prince Souverain s’exprime au Parlement une fois par an, afin de communiquer ses vœux ainsi que ses attentes vis-à-vis des membres du Gouvernement.

Art. 7.11 – Le Ministre d’Etat et les membres du Gouvernement sont invités à toutes les séances extraordinaires ou régulières du Parlement.
Ils doivent être entendus lorsqu’ils en expriment la demande.

Art. 7.12 – La loi votée implique la sanction formelle du Prince Souverain ainsi que de celle du Parlement.

L’initiative des lois appartient au Prince Souverain ainsi qu’au Gouvernement qui fait part de ses propositions au ministre d’Etat.

La délibération et le vote des lois appartient au Parlement.

ARTICLE 8 – DE LA CONSTITUTION

Art. 8.1 – La Constitution ne peut faire l’objet d’aucune procédure de suspension.

Art. 8.2 – La révision totale ou partielle de la présente Constitution est subordonnée aux accords communs entre le Prince Souverain, le Parlement et le Conseil d’Etat

Art. 8.3 – En cas d’initiative du Parlement à modifier la Constitution, la délibération doit être prise à la majorité absolue de l’effectif normal des membres de l’assemblée.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.1 – Les dispositions Constitutionnelles antérieures sont abrogées.
La présente Constitution entre immédiatement en vigueur.

Art. 9.2 – Les lois et règlements actuels en vigueur demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution. Ils doivent le cas échéant être mis en harmonie dans les plus brefs délais.



Tous les Articles de la Constitution présentée ci-dessus ont une égale importance. Chaque manquement à ces articles sera puni selon les avis du service de justice de la principauté.

Cette Constitution entre en vigueur à partir du 11 février 2018, date de signature de la première version par le Prince Souverain. Les modifications entrent en vigueur quatorze jours après la date de signature par le Prince, jusqu’à l’abrogation de celle-ci.

Son Altesse Sérénissime Emanuel prince de Bérémaigne

Le 25 avril 2020

